

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2026-083
CONSEIL MUNICIPAL-Séance du 16 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 16 juin à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 12 juin 2026 a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, Maire

Xavier SILLON, Delphine VAZEUX, Laurent CAIOLO SERRA, Jocelyne MARTIN, Louise TEXIER, adjoints

Michel MARTIN, Maire délégué de Venosc, Philippe PRIMATESTA, Maire délégué Mont de Lans, Eric HAZAK, Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Sébastien CROZET, Angélique MOUNIER, Mélanie FIAT, Claire CHALVIN, Marie-Hélène COING, Christophe AUBERT, Fabien VEYRAT, Emilie-Rose VIGNERI BRUN, conseillers municipaux.

Pouvoirs : Philippe ARNOL donne pouvoir à Xavier SILLON,

Etienne DRUMAIN donne pouvoir à Louise TEXIER,

Nicolas LAMBERT donne pouvoir à Jocelyne MARTIN

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a nommé Monsieur Fabien VEYRAT pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'il a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

COMMANDE PUBLIQUE - 1.4 – Autres types de contrats

OBJET : Convention de prêt de la médiathèque départementale de l'Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Vu la convention-type ci-jointe.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en adoptant des services numériques multimédias, innovants et éducatifs, la médiathèque et les bibliothèques communales peuvent non seulement attirer de nouveaux publics mais également renforcer leur rôle en tant que moteurs culturels et éducatifs, et qu'élargir l'offre à la médiathèque en proposant aux publics des dispositifs innovants représente une étape cruciale pour offrir une expérience culturelle moderne.

CONSIDERANT que la Médiathèque départementale de l'Isère propose la mise à disposition des bibliothèques Iséroises différents dispositifs d'animation qui permettent de répondre à cette nouvelle offre ;

CONSIDERANT que chaque prêt nécessite de conclure une convention avec la Médiathèque Départementale de l'Isère pour formaliser les modalités de mise à disposition ;

CONSIDERANT que la Médiathèque Départementale de l'Isère propose de soumettre à l'avis du conseil municipal, une convention-type qui sera conclue pour chaque dispositif ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser le Maire à l'effet de signer les conventions de prêt correspondantes ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le modèle de convention-type ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention pour chaque dispositif prêté par la Médiathèque Départementale de l'Isère.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance, Fabien VEYRAT

VEYRAF



Pour extrait conforme,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



**Convention de prêt du dispositif
« [nom du dispositif prêté] »**

Entre

- La Médiathèque départementale de l'Isère, service de la lecture publique du Département de l'Isère, situé au 1, rue Alfred Gueymard – 38 400 Saint-Martin-d'Hères, représentée par la cheffe de service désignée comme « le déposant »,

D'une part,

et

- La commune LES DEUX ALPES, représentée par le Maire en exercice, Stéphane SAUVEBOIS, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération n° 2026-xxx du appelée « le bénéficiaire du prêt »,

D'autre part,

Le dispositif « [nom du dispositif prêté] » est un prêt de matériel [description du dispositif prêté].
Il est proposé aux bibliothèques des communes faisant partie d'un réseau départemental.

Le pack de prêt départemental « [nom du dispositif prêté] » comprend : [liste du contenu du dispositif prêté]

-
-
-
-

La présente convention a pour objet de contractualiser sa mise en prêt et le travail collaboratif entre le déposant et le bénéficiaire.

Article 1 : objets déposés

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Médiathèque départementale de l'Isère, relevant du Conseil Départemental de l'Isère, dépose en prêt au [nom de l'établissement à compléter] le dispositif « [nom du dispositif prêté] » dont les composantes détaillées figurent dans la liste en annexe.

Le déposant conserve la pleine et entière propriété des objets déposés durant l'exécution de la présente convention.

Article 2 : Responsabilité et conditions d'utilisation

2.1 - Utilisation

Le bénéficiaire du prêt est chargé d'assurer la garde, la mise en sécurité et la bonne utilisation du dispositif déposé, en respectant les prescriptions transmises lors de l'installation et de la formation données par la MDI.

2.2 Responsabilité

Le bénéficiaire du prêt est responsable de tout dommage pouvant être occasionné à l'un des objets constitutifs de « [nom du dispositif prêté] » en prêt durant l'exécution de la présente convention.

Il s'engage à les placer dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité et d'utilisation.

2.3 - Sécurité et assurance

En cas de vol ou de sinistre, le bénéficiaire du prêt doit avertir sans délai le déposant.

L'exposition au public devra présenter toutes les garanties de sécurité requises : vol, incendie, dégât des eaux, etc.

La copie de l'attestation d'assurance à la valeur du bien neuf (xxxxxxx €) est requise pour la mise en prêt.

2.4 - Transfert

Le bénéficiaire du prêt s'interdit tout transfert de « [nom du dispositif prêté] » dans un autre établissement qui ne serait pas directement sous sa responsabilité et/ou qui ne bénéficierait pas des mêmes dispositifs de sécurité et d'utilisation.

En tout état de cause, il ne peut procéder à un transfert qu'avec l'accord express et écrit du déposant. Il est plutôt requis d'éviter tout déplacement du dispositif une fois celui-ci installé.

2.5 - Constat du dispositif

Un constat contradictoire, entre les deux parties, d'état du dispositif est dressé lors de l'installation. Lors du retour des objets auprès du déposant, un constat contradictoire, entre les deux parties, est de nouveau réalisé. Ces constats sont faits dans le lieu d'accueil lors de l'installation et de l'enlèvement.

Si l'objet est dans le même état qu'au départ, il est donné quitus au bénéficiaire du prêt.

En cas de détérioration constatée, un devis sera établi par le fournisseur agréé, à la demande du déposant, et adressé au bénéficiaire du prêt qui aura à sa charge l'intégralité des frais de réparation.

En cas de vol de matériel, le bénéficiaire du prêt s'engage à remplacer le matériel à l'identique auprès du déposant.

2.6- Condition de retrait

Le retrait du dispositif est obligatoirement prononcé pour insuffisance de soins, insécurité ou transfert sans autorisation hors du lieu du prêt, dûment constaté(s) par le déposant.

Article 3 : Durée du prêt

La présente convention est conclue entre le déposant et le bénéficiaire pour la durée suivante : [Dates de début et de fin du prêt].

Article 4 : Communication

Pour toute animation publique utilisant le dispositif « [nom du dispositif prêté] », la provenance du dispositif devra être indiquée comme suit : « Prêt de la Médiathèque départementale de l'Isère ».

En cas de publication et de documents de communication par le bénéficiaire, la provenance devra être indiquée comme suit : « Prêt de la Médiathèque départementale de l'Isère ».

Le bénéficiaire du prêt devra signaler et communiquer au déposant, les publications concernant le dispositif dont il est bénéficiaire.

Article 5 : Réciprocité en Isère

Le Département de l'Isère amplifie sa démarche partenariale avec les acteurs qu'il soutient sur des fonds publics. En développant la démarche « Réciprocité en Isère », il poursuit l'objectif, en commun avec ses partenaires, de créer du lien social et de favoriser la solidarité entre les Isérois.

Dans ce cadre, le bénéficiaire peut contribuer au développement de projets en lien avec les publics cibles des politiques publiques départementales, au service de priorités telles

- l'éducation artistique et culturelle pour tous et partout ;
- l'accès à la culture des publics éloignés ou empêchés ;
- l'accompagnement d'actions solidaires et bénévoles, des jeunes en particulier.

Ainsi, les secteurs public et associatif se renforcent mutuellement, dans un engagement volontaire, pour le bien-être de la collectivité.

C'est une réciprocité **consentie** qui encourage le dialogue, la coopération, et permet un engagement citoyen, dans l'esprit de la loi (n° 2017-86 du 27 janvier 2017) relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Les éléments relatifs à la réciprocité seront transmis par le bénéficiaire au déposant avec les éléments de bilan des actions proposées en lien avec le dispositif prêté.

Le bénéficiaire s'engage à partager avec le déposant, dans la perspective d'une communauté de partage des usagers du dispositif « Pixel Culture » les animations produites, afin d'enrichir possiblement le thesaurus et les actions créées, qui seront mises à disposition sur le portail départemental.

Article 6 : Litiges

Tout litige entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou les suites de la présente convention est soumis à la législation française.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le

Pour la Médiathèque départementale de l'Isère
La cheffe du service lecture publique

Valérie Naddeo

Pour le bénéficiaire du prêt

Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS